

# REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Commune de LA MULATIERE (69350)

Police du Stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon (Rhône)

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

## ARRETE PERMANENT N° 2015-121

**Objet : Réglemantant la circulation et le stationnement pour les travaux des services urbains de la Métropole de Lyon à partir du 01<sup>er</sup> Janvier 2016.**

**Le Maire de LA MULATIERE  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2.-3°), L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- les articles L.2213-1, L 2213-2-1°), L.2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L 2213-5, L. 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** le Règlement Général de la Circulation du 22 octobre 2008 arrêté 2008-123.

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics des services urbains du Grand Lyon ainsi que des entreprises, agissant pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Président de la Métropole de Lyon et du Maire de La Mulatière.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

.../...

## ARRETENT

**ARTICLE 1er :** La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la Métropole de Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

**ARTICLE 2ème :** Les véhicules de la Métropole de Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 72 h pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'égoutage.

**ARTICLE 3ème :** Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**ARTICLE 4ème :** Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords de chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 07 jours avant le début du chantier.

**ARTICLE 5ème :** En dehors des heures de pointe, les services urbains de la Métropole de Lyon et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 6ème :** Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4, et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 7ème** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône

Monsieur le Commandant de police d'Oullins,

Monsieur le Président de de la Métropole de Lyon,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de LA MULATIERE.

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de LA MULATIERE

Chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de La Mulatière, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A La Mulatière, le 24/11/2015  
Pour le Maire,

Guy BARRET  
Maire, Conseiller Métropolitain



A Lyon, le 24/11/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie